

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 709

présenté par
M. Perrut

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du projet de loi vise à rendre obligatoires les déclarations par voie électronique des entreprises pour leurs formalités de création, de modification de leur situation et la cessation de leur activité.

Or en 2016, huit millions de Français vivaient sans connexion internet. La fracture numérique est encore une réalité dans notre pays, notamment dans les territoires ruraux.

Dès lors les auteurs de cet amendement proposent de rendre facultatif ce dépôt électronique.